

Les étudiants salariés ont-ils droit aux indemnités de chômage après la fin du contrat ?

Réponse courte

Les étudiants occupés sous **contrat d'occupation étudiant** (vacances scolaires) n'ont pas droit aux indemnités de chômage à l'issue de leur emploi. L'article [L.151-6](#) du Code du travail prévoit expressément que cette occupation ne donne pas lieu à affiliation en matière d'assurance maladie et d'assurance pension, excluant ainsi toute constitution de droits au chômage.

Pour bénéficier de l'indemnité de chômage, il faut justifier d'au moins **26 semaines** (182 jours) de travail salarié sous contrat ordinaire avec affiliation obligatoire à un régime de pension, au cours des 12 mois précédant l'inscription comme demandeur d'emploi auprès de l'[ADEM](#).

Les étudiants en **CDD ordinaire** (hors vacances scolaires, max. 15h/semaine) sont affiliés à la sécurité sociale et peuvent, sous conditions, acquérir des droits au chômage si la période travaillée est suffisante.

Il est essentiel pour les RH de distinguer clairement ces deux types de contrats et d'informer les étudiants dès l'embauche sur les conséquences en matière de protection sociale.

Définition

Un **étudiant salarié** au Luxembourg désigne toute personne âgée de 15 à 27 ans, inscrite dans un établissement d'enseignement luxembourgeois ou étranger et suivant de façon régulière un cycle d'enseignement à temps plein (article [L.151-2](#) du Code du travail). Le droit luxembourgeois distingue deux types de contrats pour les étudiants : le **contrat d'occupation étudiant** pendant les vacances scolaires (articles [L.151-1](#) et suivants) et le **contrat de travail à durée déterminée** en dehors des vacances scolaires (article [L.122-1](#), point 5). Ces deux contrats ont des régimes de cotisations sociales différents, avec des conséquences directes sur l'acquisition de droits au chômage.

Questions fréquentes

Comment distinguer un contrat d'occupation étudiant d'un CDD ordinaire pour étudiant ?

Le contrat d'occupation étudiant s'applique uniquement pendant les vacances scolaires, avec une durée maximale de 2 mois ou 346 heures par an, et ne donne lieu qu'à l'affiliation à l'assurance accident. Le CDD ordinaire pour étudiant s'applique hors vacances scolaires, est limité à 15 heures par semaine en moyenne, et implique une affiliation complète à la sécurité sociale (maladie, pension, accident).

Les étudiants salariés ont-ils droit aux indemnités de chômage au Luxembourg ?

Cela dépend du type de contrat. Les étudiants sous contrat d'occupation étudiant (vacances scolaires) n'ont pas droit aux indemnités de chômage car ils ne sont pas affiliés à l'assurance pension. En revanche, les étudiants en CDD ordinaire (hors vacances, max 15h/semaine) peuvent acquérir des droits au chômage s'ils justifient de 26 semaines de travail avec affiliation complète à la sécurité sociale.

Pourquoi le contrat d'occupation étudiant n'ouvre-t-il pas de droits au chômage ?

L'article L.151-6 du Code du travail prévoit expressément que le contrat d'occupation étudiant ne donne pas lieu à affiliation en matière d'assurance maladie et d'assurance pension. Seule l'assurance accident s'applique. Sans affiliation au régime de pension, les périodes travaillées sous ce contrat ne peuvent pas être comptabilisées pour la condition de stage de 26 semaines requise.

Quelles sont les conditions pour bénéficier de l'indemnité de chômage au Luxembourg ?

Pour bénéficier de l'indemnité de chômage, il faut justifier d'au moins 26 semaines (182 jours) de travail salarié avec affiliation obligatoire au régime de pension, au cours des 12 mois précédant l'inscription comme demandeur d'emploi auprès de l'ADEM. Il faut également être chômeur involontaire, domicilié au Luxembourg, âgé de 16 à 64 ans et apte au travail.

Conditions d'exercice

Pour bénéficier de l'**indemnité de chômage complet** au Luxembourg, le demandeur d'emploi doit remplir les conditions cumulatives prévues à l'article L.521-3 du Code du travail :

Condition	Exigence	Base légale
Statut	Chômeur involontaire	Art. <u>L.521-3</u> , point 1
Domicile	Luxembourg (au moment du licenciement)	Art. <u>L.521-3</u> , point 2
Âge	16 à 64 ans	Art. <u>L.521-3</u> , point 3
Aptitude	Apte au travail et disponible	Art. <u>L.521-3</u> , point 4
Inscription	Demandeur d'emploi inscrit à l' <u>ADEM</u>	Art. <u>L.521-3</u> , point 6
Stage	26 semaines (182 jours) sur 12 mois avec affiliation pension	Art. <u>L.521-6</u>

Les périodes d'emploi sous **contrat d'occupation étudiant** ne sont pas comptabilisées pour la condition de stage car, conformément à l'article L.151-6, elles ne donnent pas lieu à affiliation au régime d'assurance pension.

Modalités pratiques

Type de contrat	Affiliation sécurité sociale	Constitution droits chômage	Durée maximale
Contrat d'occupation étudiant (vacances)	Assurance accident uniquement	Non	2 mois ou 346h/an
CDD étudiant (hors vacances)	Complète (maladie, pension, accident)	Oui (si conditions remplies)	15h/semaine en moyenne
CDI/CDD ordinaire	Complète	Oui	Selon contrat

L'employeur doit déclarer l'entrée de l'étudiant auprès du **Centre commun de la sécurité sociale (CCSS)**. Pour le contrat d'occupation étudiant, l'affiliation se limite à l'assurance accident ; l'employeur ne cotise pas pour l'assurance maladie ni l'assurance pension. Pour un CDD ordinaire (hors vacances), l'étudiant est affilié à l'ensemble des

branches de la sécurité sociale. À l'issue d'un contrat d'occupation étudiant, l'intéressé ne peut prétendre aux indemnités de chômage faute de période d'affiliation valable.

Pratiques et recommandations

Il est recommandé aux employeurs d'**informer explicitement** les étudiants, dès la signature du contrat, sur le type de contrat conclu et ses conséquences en matière de droits sociaux. Cette information doit préciser que le contrat d'occupation étudiant n'ouvre pas de droits à l'assurance chômage.

Les services RH doivent veiller à distinguer clairement les contrats étudiants des contrats de travail ordinaires dans leurs déclarations au CCSS et dans les documents remis aux salariés. En cas de doute sur la qualification du contrat, il convient de solliciter l'avis de l'ADEM ou du CCSS.

Les étudiants souhaitant acquérir des droits au chômage doivent privilégier un **contrat de travail ordinaire** (CDD ou CDI) leur permettant de cumuler les 26 semaines d'affiliation requises. Les jeunes sortant de l'école peuvent également bénéficier, sous conditions, de l'indemnité de chômage après un délai d'attente de 26 semaines suivant leur inscription à l'ADEM (articles L.524-1 et suivants).

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. <u>L.151-1</u> à <u>L.151-9</u>	Emploi des élèves et étudiants pendant les vacances scolaires
Art. <u>L.151-2</u>	Définition de l'élève/étudiant (15-27 ans, enseignement à temps plein)
Art. <u>L.151-4</u>	Durée maximale du contrat (2 mois ou 346 heures par année civile)
Art. <u>L.151-6</u>	Exemption d'affiliation assurance maladie et pension pour les étudiants
Art. <u>L.122-1</u> , point 5	CDD pour étudiants en dehors des vacances scolaires (max. 15h/semaine)
Art. <u>L.521-3</u>	Conditions d'admission à l'indemnité de chômage complet
Art. <u>L.521-6</u>	Condition de stage (26 semaines sur 12 mois avec affiliation pension)
Art. <u>L.524-1</u> et suivants	Indemnité de chômage pour jeunes sortant de l'école

Le contrat d'occupation étudiant n'ouvre aucun droit à l'assurance chômage en raison de l'exemption d'affiliation prévue à l'article L.151-6. Les employeurs doivent informer clairement les étudiants de cette particularité dès l'embauche.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.